



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le 19 mai 2020

**Protocole relatif au dispositif d'appui à la reprise scolaire « Sport, santé, culture, civisme » en sortie de confinement à destination des acteurs culturels**

**Préambule**

Considérant la nécessité d'assurer l'accueil des enfants sur le temps scolaire pendant lequel les élèves ne peuvent pas être en présence de leur professeur compte tenu des mesures de distanciation à respecter en raison de l'épidémie de covid-19, le plan de déconfinement du gouvernement comprend une mesure de contribution du secteur culturel à la réouverture des établissements scolaires.

Compte tenu de la nécessité de favoriser le retour à des pratiques artistiques et culturelles partagées avec la reprise progressive de l'activité des classes, en complément des enseignements artistiques et culturels, le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse et les collectivités territoriales soutiendront les institutions culturelles proposant une offre d'activités artistiques et culturelles pendant le temps scolaire.

**Le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse et le ministère de la culture ont souhaité s'engager dans un travail commun pour accompagner cette reprise progressive des activités scolaires en proposant des activités d'éducation artistique et culturelle (EAC) aux élèves dans un objectif de développement du rapport des élèves avec l'ensemble des disciplines artistiques.**

Cette offre d'activités s'inscrit dans le dispositif dit « 2S2C » pour « Sport, santé, culture, civisme », annoncé par Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'Éducation

Nationale et de la Jeunesse le 21 avril et évoqué par le Premier ministre le 28 avril devant l'Assemblée nationale.

## **1. Présentation du dispositif 2S2C**

Le dispositif « 2S2C » participe du retour progressif à l'école des élèves, depuis le 11. La reprise de la classe s'effectue en groupes réduits, en fonction du respect des règles sanitaires et, en tout état de cause, d'un maximum de quinze élèves.

Quatre types de modalités seront possibles pour assurer la continuité pédagogique avec les élèves : le distanciel pour ceux dont les parents auront souhaité le maintien ou qui ne pourront pas être accueillis ou qui devront continuer à être protégés, le présentiel devant professeur ou assistant d'éducation, et le dispositif « 2S2C » en complément de l'école et si possible dans ou à proximité de l'établissement scolaire. L'objectif du dispositif 2S2C dans le champ culturel est **de permettre des actions d'EAC qui s'inscrivent dans le prolongement des apprentissages et en complémentarité avec l'enseignement présentiel ou à distance.**

**Tous les projets engagés en matière d'EAC dans le cadre du dispositif 2S2C respecteront les principes et répondront aux exigences fixés par les ministères de la culture et de l'éducation nationale et de la jeunesse dans la feuille de route 2020/2021 « réussir le 100% éducation artistique et culturelle » qui définit les orientations pour l'acte II du plan « A l'école des arts et de la culture ».**

La mise en œuvre du dispositif 2S2C sera, pour ce qui concerne les actions d'EAC, définie localement avec les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, les directions régionales des affaires culturelles, les collectivités territoriales et les artistes et acteurs culturels présents sur le territoire concerné. Une coordination locale sera donc nécessaire avec notamment la mobilisation du Comité local d'éducation artistique (CLEA).

**La participation des enfants à cet accueil est laissée à l'appréciation des familles. En tout état de cause, les activités proposées se déroulent dans le cadre des règles sanitaires applicables.**

Les engagements de l'Education Nationale et des collectivités territoriales dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif 2S2C sont définies par une « **Convention relative à la continuité scolaire et la réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire** » conclue entre le/la maire de la commune ou le/la président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale et

l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie .

## **2. Activités pouvant être proposées par des acteurs culturels dans le cadre du dispositif 2S2C**

L'organisation de ces activités par des artistes et acteurs culturels devra s'appuyer sur **les guides de reprise des activités adaptées aux règles de distanciations sociales et à la doctrine sanitaire établis ou validés par le ministère de la culture pour chaque secteur.**

L'opérateur, artiste ou intervenant culturel devra proposer une **activité adaptée à la demande de la collectivité et des enseignants et au public visé**, selon les horaires et contraintes fixés par la collectivité et l'établissement scolaire.

Le confinement a réduit les possibilités d'accès aux pratiques culturelles et la diversité des expériences qui lui sont liées. Après une longue période, il aggrave particulièrement les inégalités dans les familles ne disposant pas des ressources numériques qui ont permis de poursuivre certaines pratiques culturelles pendant la période de confinement. Favoriser le retour à des pratiques artistiques et culturelles partagées, dans et hors l'Ecole, contribue à l'égalité des chances.

Il s'agit de contribuer, par l'éducation artistique et culturelle (EAC) à la formation et à l'émancipation de la personne et du citoyen, à travers le développement de sa sensibilité, de sa créativité et de son esprit critique. La charte pour l'éducation artistique et culturelle établie par le haut conseil de l'éducation artistique et culturelle (HCEAC) indique que l'EAC permet aux jeunes de donner du sens à leurs expériences et de mieux appréhender le monde contemporain. Ce principe s'applique plus que jamais après huit semaines de confinement.

Toutes les priorités fixées pour l'EAC dans la feuille de route 2020/2021 restent d'actualité et ont vocation à être développées dans les projets proposés dans le cadre 2S2C. Il s'agit plus particulièrement des cinq domaines suivants : le chant, la lecture, l'éducation du regard à travers les œuvres d'art, l'expression orale et l'éducation aux médias et à l'information.

De façon immédiate, il pourra être envisagé, entre le mois de mai et le 3 juillet la reprise des projets démarrés ou programmés mais suspendus pendant le confinement, en fonction de la disponibilité des artistes intervenants et avec l'accord des établissements et collectivités. Des aménagements sont bien sûr possibles pour permettre le respect des conditions de sécurité.

Une priorité pourra être donnée aux projets permettant aux enfants, à travers l'expression artistique, de revenir sur l'expérience des huit semaines de confinement.

L'enjeu principal est de renforcer le rapport des élèves avec les pratiques artistiques en développant l'intervention d'artistes dans le cadre scolaire et périscolaire.

A noter que les festivals et manifestations culturelles et sportives suspendus cet été du fait des mesures de sécurité sanitaire constituent un réservoir de partenariats et d'intervenants directement mobilisables sur le terrain.

**3. La coordination de l'offre culturelle au niveau territorial dans le cadre l'offre du dispositif 2S2C d'appui à la reprise scolaire entre les acteurs culturels, les services de l'Etat et les collectivités territoriales est effectuée au niveau régional**

L'organisation de cette coordination tient compte du contexte particulier de la reprise scolaire après le déconfinement, et notamment du positionnement des directeurs d'écoles, des chefs d'établissements et des élus locaux en première ligne pour l'organisation de la réouverture des équipements scolaires et culturels. Cette organisation s'établit en adéquation avec le respect de la doctrine sanitaire définie au niveau national et adaptée sur les territoires.

Elle repose sur l'étroite coopération entre d'une part les rectorats et les directions régionales des affaires culturelles, d'une part, et les collectivités territoriales, d'autre part.

Elle prend appui sur les contractualisations territoriales et les comités de pilotage / techniques EAC existants (CLEA, CTEAC, CDC...), et est co-assurée pour chaque académie par les délégués académiques à l'action culturelle (DAAC) et leurs correspondants en DRAC, en lien avec l'IA-DASEN et les représentants des collectivités territoriales concernées.

Les DAAC et conseillers Action culturelle et territoriale des DRAC identifient conjointement et prioritairement les projets EAC engagés au titre de l'année scolaire 2019-2020 et dont la continuité, sous une forme adaptée, pourrait être envisagée dans le cadre du dispositif.

La mobilisation de l'ensemble des structures culturelles de proximité dans le cadre des contractualisations territoriales existantes est assurée par la DRAC avec les collectivités concernées. La DRAC assurera pour sa part la meilleure information de l'ensemble des structures et des artistes et acteurs culturels habituellement partenaires des projets d'EAC de la mise en place du dispositif 2S2C.

Prioritairement les collectivités et établissements travailleront:

- avec des structures culturelles et des artistes, partenaires habituels des projets EAC,
- de nouvelles interventions avec des artistes auteurs et des artistes interprètes ou des techniciens ouvriers des arts et du spectacle, de l'audiovisuel, du cinéma, du livre, de la conservation du patrimoine.

La mise en œuvre d'actions complémentaires pourra faire l'objet d'appel à projets/manifestations d'intérêt, conjoints le cas échéant.

#### **4. Qualité des intervenants proposés par les structures culturelles**

Les intervenants artistiques mobilisés dans le cadre du dispositif 2S2C relèvent des dispositions applicables aux personnes qui peuvent apporter leur concours aux enseignements et activités artistiques en raison de leur compétence professionnelle dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine, conformément au texte de l'article 7 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 et au décret n°88-709 du 6 mai 1988.

Ils assureront leur intervention sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Seront fournies les informations nécessaires au contrôle du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV) des intervenants en particulier bénévoles.

#### **5. Prise en charge des coûts**

En contrepartie de la réalisation de l'action d'éducation artistique et culturelle, l'intervenant ou la structure culturelle percevra une rémunération versée par la collectivité selon des modalités à définir, et dont le montant tiendra compte des éventuelles subventions antérieures de l'Etat. Le coût de la prestation est dû par les services de l'Education nationale et de la Jeunesse à la collectivité sur la base du constat du nombre de groupes d'élèves accueillis.

#### **6. Responsabilité**

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif 2S2C, la responsabilité administrative de l'Etat est substituée à celle de la commune ou de la structure culturelle (considéré ici comme un « prestataire » de l'Etat) dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement de l'accueil sur le temps scolaire.

L'Etat est subrogé aux droits de la collectivité, notamment pour exercer les actions récursoires qui lui sont ouvertes. Le régime des accidents de service s'applique aux fonctionnaires en position d'activité ou de détachement ainsi qu'aux fonctionnaires stagiaires participants à ces accueils. Les personnels non titulaires et les autres intervenants relèvent du régime des accidents du travail. Les personnes bénévoles (parents,...) participant à ces activités sont considérées comme des collaborateurs occasionnels du service public.